

Ordonnance 2025TALCH02/01781

Audience publique tenue le vendredi, douze décembre deux mille vingt-cinq, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, assistée de Madame le greffier Lynn BETTENDORFF.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2025-09541)

Entre :

La société à responsabilité limitée simplifiée **C.M. SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, actuellement en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur Monsieur J.F. et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro BXXX.XXX ;

partie demanderesse comparant par Maître C.C., avocat à la Cour, en remplacement de Maître F.D., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg** dans ses locaux situés à la Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg,

partie défenderesse, pas représentée à l'audience,

2. Le Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en l'audience extraordinaire du 25 novembre 2025 les mandataires des parties en leurs conclusions, Madame la 1^{ère} vice-présidente Anick WOLFF avait fixé le prononcé de l'affaire au 12 décembre 2025.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits

La société à responsabilité limitée simplifiée C.M. SARL-S exerce son activité dans le domaine du modélisme sous la dénomination « KF » depuis plus de vingt ans.

Lors d'une assemblée générale du 12 août 2025, l'associé unique Monsieur J.F. a décidé de mettre la société en liquidation judiciaire, en se donnant en outre décharge de son mandat de gérant et en se confiant la mission de liquider la société.

La décision de liquidation a été publiée au Recueil électronique des sociétés et Associations (ci-après « RESA ») le 22 août 2025.

Une nouvelle assemblée générale a été convoquée pour le 8 octobre 2025, lors de laquelle il a été décidé d'annuler la mise en liquidation volontaire et de reprendre la poursuite de l'activité de la société.

Par courrier électronique du 8 octobre 2025, Monsieur J.F. s'est adressé au Helpdesk du LBR pour lui faire part de son intention de déposer au RCS le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire actant l'annulation de la mise en liquidation volontaire.

Suivant courrier du 14 octobre 2025, le gestionnaire du RCS a invité Monsieur J.F. à consulter la Circulaire RCSL 11/3, relative aux décisions d'annulation ou de révocation de la mise en liquidation volontaire d'une société.

C.M. SARL-S a présenté ensuite une demande de dépôt rectificatif du dépôt de mise en liquidation.

LBR a adressé, le 17 octobre 2025, une demande de régularisation en application de l'article 21(2) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la « Loi de 2002 »), au motif qu'à la connaissance du LBR, aucune base légale ne prévoit le dépôt et/ou la publication d'une décision de révocation de la liquidation volontaire.

Procédure

Par acte d'huissier de justice du 22 octobre 2025, C.M. SARL-S a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») à comparaître devant le magistrat président la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé.

Prétentions et moyens des parties

C.M. SARL-S demande à voir

- annuler la décision de refus du gestionnaire du RCS du 14 octobre 2025 de procéder à la publication de la décision de l'associé unique du 8 octobre 2025 portant annulation de la mise en liquidation volontaire de la société ;

- ordonner la publication au RESA de la décision l'associé unique du 8 octobre 2025 portant révocation de la mise en liquidation volontaire et reprise de l'activité sociale de la société ;
- dire que la liquidation volontaire de C.M. SARL-S est réputée n'avoir jamais produit d'effet, la liquidation n'ayant pas été clôturée et aucun droit de tiers n'ayant été affecté ;
- ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, C.M. SARL-S fait valoir qu'à la suite de la décision de mise en liquidation volontaire de la société en raison de difficultés économiques et d'une perte de rentabilité apparente, de nombreux clients fidèles se seraient manifestés pour exprimer leur regret de voir disparaître cette enseigne emblématique et leur souhait de contribuer à sa pérennité. Les fournisseurs se seraient également engagés à accorder des conditions commerciales plus favorables, de sorte que Monsieur J.F. aurait reconsidéré sa décision de mise en liquidation volontaire et manifesté sa volonté de poursuivre l'activité de la société.

La liquidation n'ayant pas encore été clôturée, il aurait ainsi pensé pouvoir revenir en arrière en révoquant la décision de l'assemblée générale.

La décision de révocation, prise à l'assemblée générale du 8 octobre 2025 et envoyée au RCS pour publication au RESA aurait toutefois donné lieu à une décision de refus de publication par le LBR.

C.M. SARL-S donne toutefois à considérer que le présent cas revêtirait un caractère particulier, dans la mesure où (i) il s'agirait d'une société unipersonnelle, dont l'associé unique et le gérant seraient une seule et même personne, (ii) la liquidation ne serait pas clôturée, (iii) aucun droit de tiers ne serait affecté, et (iv) la décision de reprise d'activité aurait été prise dans un délai très rapproché de la publication initiale.

Il semblerait dès lors disproportionné de ne pas permettre l'annulation de la décision de mise en liquidation.

La demande est basée sur l'article 21(4) de la Loi de 2002, prévoyant le recours contre la décision de refus du gestionnaire du RCS.

A l'audience des plaidoiries du 25 novembre 2025, C.M. SARL-S a renoncé à sa demande sur base des articles 932 alinéa 1^{er} et 933 du Nouveau Code de procédure.

En réponse aux arguments développés par le LBR, C.M. SARL-S conteste qu'aucune décision de refus formelle ne serait intervenue, alors que le renvoi par LBR dans son courrier du 14 octobre 2025 vers sa circulaire RCLS 11/3 serait à qualifier comme telle.

Le LBR fait valoir que la demande d'information adressée le 8 octobre 2025 par Monsieur J.F. au Helpdesk du LBR ne serait pas à considérer comme une demande de dépôt, de sorte que le gestionnaire, qui n'effectuerait aucun contrôle préalable des documents avant un tel dépôt, se serait limité à renvoyer à sa circulaire RCLS 11/3 disponible sur le site du LBR, mais sa réponse ne constituerait en aucun cas une demande de régularisation ni de refus formel.

La demande de dépôt rectificatif du dépôt de mise en liquidation aurait fait l'objet d'une simple demande de régularisation de sa part le 17 octobre 2025 en application de l'article 21(2) de la Loi de 2002, à défaut de base légale y relative. A titre subsidiaire, le LBR aurait invité le déposant à lui communiquer la base légale applicable.

LBR conclut dès lors en premier lieu à l'irrecevabilité de la demande introduite à titre principal sur base de l'article 21(4) de la Loi de 2002, à défaut d'existence de décision de refus au sens de la loi. En effet, une réponse invitant le déposant de prendre connaissance d'une circulaire ne saurait pas valoir comme telle.

A titre subsidiaire, LBR donne à considérer que C.M. SARL-S ne développerait quasiment aucune argumentation juridique au soutien de sa demande de publication au RESA. Une telle demande ne pourrait toutefois intervenir qu'en vertu d'une disposition légale expresse qui la prescrit, conformément à l'article 19-1 de la Loi de 2002. Les développements de la requérante en l'espèce se limiteraient à un exposé factuel, sans le moindre moyen en droit.

LBR fait en outre plaider que plusieurs dispositions légales, la doctrine et la législation française apporteraient la preuve qu'il serait impossible de revenir sur l'état de liquidation d'une société.

Ainsi, il résulterait de l'article 100-20 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 ») que la dissolution d'une société entraînerait nécessairement sa liquidation. Il s'en déduirait que la liquidation et le partage qui en découlent seraient des opérations irréversibles.

De même,

LBR fait encore valoir qu'à défaut de base légale, l'inscription d'une décision de révocation d'une liquidation volontaire au RCS serait impossible.

L'impossibilité de revenir sur une liquidation volontaire serait nécessaire pour garantir la sécurité des relations juridiques avec les tiers.

Appréciation

Aux termes de l'article 13 point 12) de la Loi de 2002, les décisions de liquidation volontaire sont à inscrire au RCS sous forme d'extrait.

L'article 21 de la Loi de 2002 dispose que « (2) *Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer toutes les personnes énumérées à l'article 1^{er} et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de cinq jours suivant le dépôt de la demande.*

Si la demande n'est pas complète ou ne répond pas aux conditions prescrites par la loi, le gestionnaire dispose du même délai pour réclamer par notification postale les renseignements ou les pièces manquants, qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation.

(3) Si la demande n'est pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont pas été fournis dans les délais, le gestionnaire notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la forme de procéder et le délai.

Les notifications sont opérées dans les formes réglées par l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus ».

En l'espèce, le tribunal constate que C.M. SARL-S s'est adressé dans un premier temps au Helpdesk du LBR afin d'obtenir des renseignements sur la manière de procéder en vue de faire inscrire la décision de l'assemblée générale de révoquer la décision de mise en liquidation volontaire de la société.

La réponse fournie par le LBR le 14 octobre 2025 au travers de son Helpdesk se limite à renvoyer à sa circulaire RCSL 11/3. Si cette circulaire précise certes la position du LBR concernant les demandes de dépôt de décisions revenant sur des actes de mise en liquidation volontaire de société, il convient toutefois de retenir qu'un simple renvoi à un document par le service Helpdesk, sans la moindre précision quant à la personne ayant traité la demande d'information ne saurait pas valoir décision de refus, même implicite, de la demande de dépôt.

La réponse fournie par le LBR le 17 octobre 2025, suite à la demande de dépôt de la décision de révocation de la décision de mise en liquidation volontaire, suivant laquelle il est demandé à C.M. SARL-S de régulariser la demande de dépôt dans les termes suivants : « A la connaissance du RCS, aucune base légale ne prévoit le dépôt et/ou la publication de ce document. Si toutefois, vous pouviez justifier d'une telle base légale, nous vous invitons à nous en faire part. »

Un délai de 15 jours a été alloué à C.M. SARL-S pour régulariser sa demande, conformément à l'article 21(3) de la Loi de 2002.

L'assignation ayant introduit la présente demande a été signifiée au RCS le 22 octobre 2025, dès lors avant l'écoulement du délai de 15 jours et dès lors avant toute décision formelle de refus telle que prévue dans cet article.

La présente action en justice est dès lors prématurée en l'absence de décision formelle de refus et est en conséquence à déclarer irrecevable.

Par ces motifs :

Nous, Anick WOLFF, Première Vice-présidente président la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

la **déclarons** irrecevable faute de décision formelle de refus

condamnons la société à responsabilité limitée simplifiée C.M. SARL-S à tous les frais et dépens de l'instance.